



Primature

Le Premier Ministre

**DECRET N° 09/32 DU 08/08/2009 PRESCRIVANT UN
RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITAT
EN REPUBLIQUE-DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance 78-397 du 3 Octobre 1978 portant création et statuts d'un établissement public dénommé Institut National de la Statistique, en abrégé «I.N.S.»;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 Octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 Octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 21 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 21 Décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B.10 ;

Vu les résolutions de la Conférence Internationale pour la Population et le Développement organisée en 1994 au Caire, en Egypte, et en 2004 à Dakar, au Sénégal;

Considérant qu'il y a nécessité de disposer d'informations démographiques, économiques et sociales fiables et à jour pour une bonne planification du développement ;

Sur proposition du Ministre du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Primature, Kinshasa / Gombe

Tél. (+243) 0 81 276 25 04 - B.P. 8931 Kin 1, E-mail : primaturedc@yahoo.fr

République Démocratique du Congo



Primature

Le Premier Ministre

DECRETE :

Article 1^{er}

Il est prescrit, sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, un recensement général de la population et de l'habitat en vue de recueillir, d'analyser et de diffuser, pour le compte du Gouvernement, les Informations statistiques nécessaires à l'orientation de sa politique démographique, économique et sociale.

Article 2

Il est fait obligation aux administrations publiques nationales et provinciales, aux organismes étatiques et paraétatiques, aux entreprises mixtes et privées et à toute autre personne morale ou physique de collaborer avec les structures du recensement, notamment en leur fournissant tous les renseignements demandés.

Article 3

Les opérations de recensement sont financées sur les crédits émergeant au budget de l'Etat.

Elles peuvent aussi bénéficier du financement des partenaires au développement.

Article 4

Le matériel et les résultats du recensement demeurent, à la fin de celui-ci, propriété de l'Etat Congolais.

Article 5

Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 AOUT 2009

Adolphe MUZITO

Olivier KAMITATU ETSU

Le Ministre du Plan